

The Attorney General of Quebec *Appellant;*
and

Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and Lakeshore School Board *Respondents;*

and

The Attorney General of Canada *Respondent;*
and

The Island of Montreal School Council *Mis en cause.*

The Attorney General of Quebec *Appellant;*
and

Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong and Savitaben Patel *Respondents.*

The Attorney General of Quebec *Appellant;*
and

Marlene Orman *Respondent.*

The Attorney General of Quebec *Appellant;*
and

Chi Sum Mak *Respondent.*

The Attorney General of Quebec *Appellant;*
and

Sharon Lynn Toma *Respondent;*

The Attorney General for New Brunswick
Intervener.

File No.: 17821.

1984: February 21, 22; 1984: July 26.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Wilson JJ.

Le procureur général du Québec *Appellant;*
et

Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et Lakeshore School Board *Intimés;*

et

Le procureur général du Canada *Intimé;*
et

Le Conseil scolaire de l'île de Montréal *Mis en cause.*

Le procureur général du Québec *Appellant;*
et

Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong et Savitaben Patel *Intimés.*

Le procureur général du Québec *Appellant;*
et

Marlene Orman *Intimée.*

Le procureur général du Québec *Appellant;*
et

Chi Sum Mak *Intimé.*

Le procureur général du Québec *Appellant;*
et

Sharon Lynn Toma *Intimée;*

Le procureur général du Nouveau-Brunswick
Intervenant.

N° du greffe: 17821.

1984: 21, 22 février; 1984: 26 juillet.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Wilson.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Constitutional law — Canadian Charter of Rights and Freedoms — Languages and education — English instruction — Limitations — Provincial provisions inconsistent with Charter — Whether provincial provisions are of no force or effect — Charter of the French language, R.S.Q. 1977, c. C-11, ss. 72-88 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 23, 32(1), 33(1),(2) — Constitution Act, 1982, ss. 52(1),(2), 59(1),(2).

The purpose of this appeal is to determine whether the provisions regarding English instruction contained in Chapter VIII of the *Charter of the French language* ("Bill 101") are inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter") and of no force or effect to the extent of the inconsistency. Motions for a declaratory judgment were submitted to the Superior Court, which held that there was an inconsistency and ruled Chapter VIII of *Bill 101* to be of no force or no effect to the extent of the inconsistency. Its judgments were affirmed by the Court of Appeal—hence this appeal by the Attorney General of Quebec from the Court of Appeal judgments.

Held: The appeal should be dismissed.

Sections 72 and 73 of Chapter VIII of *Bill 101* are inconsistent with s. 23 of the *Charter* and are of no force or effect to the extent of the inconsistency as a consequence of s. 52(1) and (2)(a) of the *Constitution Act, 1982*. The limits imposed by s. 73 are not legitimate limits within the meaning of s. 1 of the *Charter*, to the extent that the latter section applies to rights conferred by s. 23. In view of the period when the *Charter* was enacted and especially in light of the wording of s. 23, which repeats the unique set of criteria contained in s. 73 of *Bill 101*, it is apparent that Chapter VIII seemed to the framers as an archetype of the regimes needing reform. Accordingly, the limits which *Bill 101* imposes on rights relating to the language of instruction cannot possibly have been regarded by the framers of the Constitution as coming within "such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society".

Even if enacted after the *Charter*, the s. 73 limits could not be legitimized by s. 1 of the *Charter*. Section 73 redefines for Quebec the classes of persons who are entitled to instruction in the minority language, and has the effect of creating an exception to s. 23 and of amending the *Charter*. Whatever their scope, the limits which s. 1 allows cannot be equated with exceptions to the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* and

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Langues et éducation — Enseignement en langue anglaise — Restrictions — Dispositions provinciales incompatibles avec la Charte — Les dispositions provinciales sont-elles inopérantes? — Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, chap. C-11, art. 72 à 88 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 23, 32(1), 33(1), (2) — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1), (2), 59(1), (2).

Le présent pourvoi vise à déterminer si les dispositions relatives à l'enseignement en langue anglaise, contenues dans le chapitre VIII de la *Charte de la langue française* (la «*Loi 101*») sont incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «*Charte*») et inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité. La Cour supérieure, saisie de requêtes en jugement déclaratoire, a conclu à l'incompatibilité et déclaré inopérant le chapitre VIII de la *Loi 101* dans la mesure de l'incompatibilité. La Cour d'appel a confirmé les jugements. D'où ce pourvoi du procureur général du Québec à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les articles 72 et 73 du chapitre VIII de la *Loi 101* sont incompatibles avec l'art. 23 de la *Charte* et sont, dans la mesure de l'incompatibilité, rendus inopérants par le par. 52(1) et l'al. 52(2)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les restrictions de l'art. 73 ne sont pas des restrictions légitimes au sens de l'art. 1 de la *Charte* pour autant que cet article s'applique aux droits conférés par l'art. 23. Vu l'époque où il a légiféré et vu la rédaction de l'art. 23, qui reprend l'ensemble unique des critères de l'art. 73 de la *Loi 101*, il saute aux yeux que le chapitre VIII est apparu au constituant comme un archétype des situations qu'il y a lieu de réformer. Il est donc inconcevable que les restrictions que la *Loi 101* impose aux droits relatifs à la langue de l'enseignement puissent avoir été considérées par le constituant comme se confinant à «des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

Même édictées après la *Charte*, les restrictions de l'art. 73 ne pourraient être légitimées par l'art. 1 de la *Charte*. L'article 73 redéfinit pour le Québec les catégories de personnes qui ont droit à l'instruction dans la langue de la minorité et a pour effet de déroger à l'art. 23 et de modifier la *Charte*. Or, quelle que soit leur portée, les restrictions que l'art. 1 permet ne peuvent équivaloir à des dérogations aux droits et libertés garan-

may not be treated as amendments to the *Charter*. As the exception clause contained in s. 33 of the *Charter* does not cover s. 23, it is only by following the procedure laid down for amending the Constitution that it is possible to validly redefine the classes of persons protected by s. 23. An ordinary statute will not suffice.

Ottawa Separate Schools Trustees v. MacKell, [1917] A.C. 62; *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal v. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 83 D.L.R. (3d) 645, referred to.

APPEAL from five judgments of the Court of Appeal for Quebec¹, which affirmed five judgments of the Superior Court². Appeal dismissed.

Jean-K. Samson, Réal A. Forest and André Binette, for the appellant.

Colin Irving, Allan R. Hilton and Cherine Cheftechi, for respondents Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and Lakeshore School Board.

Julius Grey and Alex K. Paterson, Q.C., for respondents Marlene Orman, Chi Sum Mak, Sharon Lynn Toma, Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong and Savitaben Patel.

Raynold Langlois, Q.C., Louis Reynolds and Claude Joli-Cœur, for respondent the Attorney General of Canada.

B. A. Crane, Q.C., and *Robert G. Richards*, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

English version of the judgment delivered by

THE COURT

I—Introduction

The question is whether the provisions regarding instruction in English contained in Chapter VIII of the *Charter of the French language*, R.S.Q. 1977,

¹ [1983] C.A. 77, 1 D.L.R. (4th) 573, 7 C.R.R. 139; C.A. Mtl., No. 500-09-001280-825, No. 500-09-001281-823, No. 500-09-001282-821, No. 500-09-001283-829, June 9, 1983.

² [1982] C.S. 673, 140 D.L.R. (3d) 33, 3 C.R.R. 114; C.S. Mtl., No. 500-05-007361-825, No. 500-05-007362-823, No. 500-05-008960-823, No. 500-05-009572-825, September 8, 1982.

tis par la *Charte* ni équivaloir à des modifications de la *Charte*. Puisque la clause de dérogation prévue à l'art. 33 de la *Charte* ne couvre pas l'art. 23, ce n'est qu'en suivant la procédure prescrite pour modifier la Constitution qu'on peut validement remodeler les catégories de personnes protégées par l'art. 23. Une simple loi ne suffit pas.

Jurisprudence: *Ottawa Separate Schools Trustees v. MacKell*, [1917] A.C. 62; *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 83 D.L.R. (3d) 645.

POURVOI contre cinq arrêts de la Cour d'appel du Québec¹, qui ont confirmé cinq jugements de la Cour supérieure². Pourvoi rejeté.

Jean-K. Samson, Réal A. Forest et André Binette, pour l'appelant.

Colin Irving, Allan R. Hilton et Cherine Cheftechi pour les intimés Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et Lakeshore School Board.

Julius Grey et Alex K. Paterson, c.r., pour les intimés Marlene Orman, Chi Sum Mak, Sharon Lynn Toma, Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong et Savitaben Patel.

Raynold Langlois, c.r., Louis Reynolds et Claude Joli-Cœur, pour l'intimé le procureur général du Canada.

B. A. Crane, c.r., et Robert G. Richards, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

I—Introduction

Il s'agit de décider si les dispositions relatives à l'enseignement en langue anglaise, contenues dans le chapitre VIII de la *Charte de la langue fran-*

¹ [1983] C.A. 77, 1 D.L.R. (4th) 573, 7 C.R.R. 139; C.A. Mtl., no. 500-09-001280-825, no. 500-09-001281-823, no. 500-09-001282-821, no. 500-09-001283-829, 9 juin 1983.

² [1982] C.S. 673, 140 D.L.R. (3d) 33, 3 C.R.R. 114; C.S. Mtl., no. 500-05-007361-825, no. 500-05-007362-823, no. 500-05-008960-823, no. 500-05-009572-825, 8 septembre 1982.

c. C-11, and in the regulations adopted thereunder, are inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and of no force or effect to the extent of the inconsistency.

The applicable legislative and constitutional provisions must first be considered.

Chapter VIII of the *Charter of the French language* ("Bill 101"), which came into effect on August 26, 1977, is entitled "The Language of Instruction". At the time the proceedings were initiated, it consisted of seventeen sections, 72 to 88 inclusive. However, ss. 72 and 73 are at the heart of the matter, and only they need be cited:

72. Instruction in the kindergarten classes and in the elementary and secondary schools shall be in French, except where this chapter allows otherwise.

This rule obtains in school bodies within the meaning of the Schedule and also applies to subsidized instruction provided by institutions declared to be of public interest or recognized for purposes of grants in virtue of the Act respecting private education (chapter E-9).

73. In derogation of section 72, the following children, at the request of their father and mother, may receive their instruction in English:

(a) a child whose father or mother received his or her elementary instruction in English, in Québec;

(b) a child whose father or mother domiciled in Québec on 26 August 1977, received his or her elementary instruction in English outside Québec;

(c) a child who, in his last year of school in Québec before 26 August 1977, was lawfully receiving his instruction in English, in a public kindergarten class or in an elementary or secondary school;

(d) the younger brothers and sisters of a child described in paragraph c.

The applicable constitutional provisions are ss. 1, 23 and 32(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter"), and ss. 52(1) and (2) and 59(1) and (2) of the *Constitution Act, 1982*, of which the *Charter* is part. These provisions read as follows:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can

çaise, L.R.Q. 1977, chap. C-11, et dans les règlements adoptés en vertu de celui-ci, sont incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité.

Il convient de citer dès le début les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes.

Le chapitre VIII de la *Charte de la langue française*, (la «*Loi 101*»), entrée en vigueur le 26 août 1977, s'intitule «La langue de l'enseignement». À l'époque où les procédures ont débuté, il comportait dix-sept articles, les art. 72 à 88 inclusivement. Mais ce sont les art. 72 et 73 qui sont au cœur du débat et qu'il suffit de citer:

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et s'applique aussi aux enseignements subventionnés dispensés par les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9).

73. Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais,

b) les enfants dont le père ou la mère est, le 26 août 1977, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,

c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,

d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c.

Quant aux dispositions constitutionnelles pertinentes, il s'agit des art. 1, 23 et du par. 32(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «*Charte*») ainsi que des par. 52(1) et (2) et 59(1) et (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* dont la *Charte* fait partie. Voici le texte de ces dispositions:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des

be demonstrably justified in a free and democratic society.

Section 23 of the *Charter* is entitled "Minority Language Educational Rights". It provides:

23. (1) Citizens of Canada

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or
 (b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

- (a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and
- (b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

Section 32(1) of the *Charter* states:

32. (1) This Charter applies

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and
 (b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

However, s. 23(1)(a) of the *Charter*, cited above, is not in force in Quebec, pursuant to s. 59(1) and (2) of the *Constitution Act, 1982*:

limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'article 23 de la *Charte* a pour titre «Droits à l'instruction dans la langue de la minorité». Il prescrit:

23. (1) Les citoyens canadiens:

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Le paragraphe 32(1) de la *Charte* porte:

32. (1) La présente charte s'applique:

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Toutefois, l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*, cité plus haut, n'est pas en vigueur au Québec, vu les par. 59(1) et (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

59. (1) Paragraph 23(1)(a) shall come into force in respect of Quebec on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

(2) A proclamation under subsection (1) shall be issued only where authorized by the legislative assembly or government of Quebec.

Finally, s. 52(1) and (2)(a) of the *Constitution Act, 1982* provides:

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

(2) The Constitution of Canada includes

(a) the *Canada Act 1982*, including this Act;

It follows from these provisions that, if ss. 72 and 73 of *Bill 101* are inconsistent with s. 23 of the *Charter*, they are of no force or effect to the extent of the inconsistency as a consequence of s. 52(1) and (2)(a) of the *Constitution Act, 1982*, unless they are legitimized by s. 1 of the *Charter* to the extent, of course, that s. 1 applies to the rights conferred by s. 23.

II—The pleadings and the judgments of the Superior Court and Court of Appeal

Some weeks after the *Constitution Act, 1982* came into effect, on April 17, 1982, the Superior Court was presented with five motions for a declaratory judgment.

The motion of the Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and Lakeshore School Board asked that the following two questions be answered in the affirmative:

Are school boards operating English language primary or secondary schools obliged to admit to English language schooling therein children who qualify pursuant to Sections 23(1)b) and 23(2) of the Canadian Charter whether or not they qualify under *La Charte de la langue française* and have complied with its requirements?

If the answer to question (i) is affirmative, do the school boards have the right to receive grants from public funds for the education of such children on the same basis as applies in respect of children who qualify for English

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

Enfin, le par. 52(1) et l'al. 52(2)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prescrivent:

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada: elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada comprend:

a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;

Il résulte de ces dispositions que, si les art. 72 et 73 de la *Loi 101* sont incompatibles avec l'art. 23 de la *Charte*, ils sont, dans la mesure de l'incompatibilité, rendus inopérants par le par. 52(1) et l'al. 52(2)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à moins qu'ils ne soient légitimés par l'art. 1 de la *Charte*, pour autant évidemment que cet art. 1 s'applique aux droits conférés par l'art. 23.

II—Les procédures, les jugements de la Cour supérieure et les arrêts de la Cour d'appel

Quelques semaines après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le 17 avril 1982, la Cour supérieure était saisie de cinq requêtes pour jugement déclaratoire.

La requête de Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et Lakeshore School Board conclut à ce qu'une réponse affirmative soit donnée aux deux questions suivantes:

[TRADUCTION] Les commissions scolaires qui administrent des écoles primaires ou secondaires dispensant l'instruction en langue anglaise sont-elles tenues d'y admettre les enfants qui satisfont aux conditions des articles 23(1)b) et 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'ils satisfassent aux conditions ou répondent aux exigences de la *Charte de la langue française* ou non?

Si la réponse à la question (i) est affirmative, les commissions scolaires sont-elles en droit de recevoir des subventions à même les fonds publics pour la prestation de l'instruction à ces enfants sur la même base que celles

language education under *La Charte de la langue française*?

The same motion further asked the Court to rule:

that the restrictions on access to English language education contained in Sections 72 et sqq. of *La Charte de la langue française* and the regulations thereunder, to the extent that they are inconsistent with Sections 23(1)b), 23(2) and 23(3) are of no force and effect.

With leave of the Superior Court, the Attorney General of Canada formally intervened to ask the Court to make three declarations along much the same lines as the two answers and the declaration proposed by applicants, although the wording differed.

The other four motions for a declaratory judgment were submitted by Canadian citizens. They asked the Court to find that the children of the applicants were eligible for instruction in English. The conclusions of these four motions are similar. It will suffice to cite one of them:

TO DECLARE that the petitioners are entitled under Section 23(2) and Section 23(3) to send his child to a publicly funded school dispensing instruction in English in the Province of Quebec notwithstanding any provision of the Charter of the French Language;

In five separate judgments Deschênes C.J.S.C., as he then was, allowed the five motions and in essence made the declarations requested. In particular, he answered in the affirmative the two questions put in the first motion and, in the judgment on this motion, he held Chapter VIII of *Bill 101* and two regulations adopted pursuant to the provisions of Chapter VIII to be of no force or effect "in so far as they are inconsistent with that part of s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which is in force in Quebec".

The judgment rendered on the first motion is quite thorough. It was published *sub. nom. Quebec Association of Protestant School Boards v.*

versées pour l'instruction en langue anglaise des enfants qui satisfont aux conditions de la *Charte de la langue française*?

La même requête conclut au surplus à ce qu'il soit déclaré:

[TRADUCTION] Que les restrictions imposées à l'accès à l'instruction en langue anglaise par les art. 72 et suivants de la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application sont inopérantes pour autant qu'elles sont incompatibles avec l'al. 23(1)b) et les par. 23(2) et 23(3).

Avec l'autorisation de la Cour supérieure, le procureur général du Canada est intervenu formellement pour demander à la Cour de faire trois déclarations allant généralement dans le même sens que les deux réponses et la déclaration proposées par les requérants quoiqu'elles s'en distinguent par le libellé.

Les quatre autres requêtes pour jugement déclaratoire ont été présentées par des citoyens canadiens. Elles demandent que les enfants des requérants soient déclarés admissibles à l'enseignement en langue anglaise. Les conclusions de ces quatre requêtes se ressemblent. Il suffit de citer celles de l'une d'entre elles:

[TRADUCTION] DÉCLARER que les requérants ont le droit, en vertu des par. 23(2) et 23(3) d'envoyer leur enfant à une école du système d'enseignement public qui dispense l'enseignement en anglais dans la province de Québec nonobstant les dispositions de la Charte de la langue française;

Par cinq jugements distincts, le juge Deschênes, alors juge en chef de la Cour supérieure, a accueilli les cinq requêtes et, pour l'essentiel, il a fait les déclarations demandées. De façon plus particulière, il a répondu par l'affirmative aux deux questions posées dans la première requête et il a, dans le jugement prononcé sur cette requête, déclaré inopérants «dans la limite où ils sont incompatibles avec la partie en vigueur au Québec de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*» le chapitre VIII de la *Loi 101* ainsi que deux règlements adoptés en vertu des dispositions du chapitre VIII.

Le jugement rendu sur la première requête est fort élaboré. Il a été publié *sub. nom. Quebec Association of Protestant School Boards c. Pro-*

Procureur général du Québec, [1982] C.S. 673. A translation of this judgment in English has also been published: (1982), 140 D.L.R. (3d) 33, 3 C.R.R. 114. The four other judgments have not been reported. They are quite brief, for they refer to the published judgment. The headnote appears to us to accurately summarize the reasons of Deschênes C.J. on the first motion. What the headnote writer calls the "Quebec clause" is s. 73 of *Bill 101*, and what he calls the "Canada clause" is s. 23 of the *Charter*. On the merits of the question he writes, at p. 674:

[TRANSLATION] ... the Quebec clause enacted in the Quebec Charter is inconsistent with the Canada clause contained in the federal Charter. Section 1 of the federal Charter is of general application and accordingly covers s. 23: the burden of proving that the Quebec clause meets the conditions laid down by s. 1 is on Quebec. This clause cannot be interpreted merely as a limitation falling within s. 1, and the Court cannot accept the argument that the denial of certain individual rights can be justified as a consequence of the limitation of collective rights: the Quebec clause must therefore give way. Alternatively, if the Court had concluded that this clause was a limitation, it would have found that it was a limitation prescribed by law that can be justified in a democratic society, but would be inclined to conclude that the clause is disproportionate to the objective sought and unnecessarily exceeds the limits of what is reasonable; Quebec certainly did not succeed in establishing on a balance of probabilities that the Quebec clause constitutes a "reasonable limit" within the meaning of s. 1 of the Canadian Charter, as may be seen from the vigorous controversy contained in the evidence.

In five judgments, the Court of Appeal dismissed the five appeals from the five trial judgments. The appeal judgments were rendered from the bench and, according to the appellant, without his submissions having been heard on the alternative reasons of the trial judge. Rather brief reasons were subsequently filed. The three judges of the Court of Appeal were unanimous in their conclusions but differed in their reasons.

Monet J.A. wrote reasons concurred in by McCarthy J.A. He noted that it was conceded that the provisions of Chapter VIII of *Bill 101* and of s.

cureur général du Québec, [1982] C.S. 673. Une traduction de ce jugement en langue anglaise a également été publiée: (1982), 140 D.L.R. (3d) 33, 3 C.R.R. 114. Les quatre autres jugements sont inédits. Ils sont plutôt brefs car ils renvoient au jugement publié. Le sommaire de l'arrêtiste nous paraît résumer fidèlement les motifs du juge en chef Deschênes relativement à la première requête. Ce que l'arrêtiste appelle la «clause-Québec», c'est l'art. 73 de la *Loi 101* et ce qu'il appelle la «clause-Canada», c'est l'art. 23 de la *Charte*. Voici comment il s'exprime, à propos du fond de la question, à la p. 674:

... il y a incompatibilité entre la clause-Québec édictée à la charte québécoise et la clause-Canada contenue dans la charte fédérale. L'article 1 de la charte canadienne a une portée générale et s'applique donc à l'article 23; le fardeau de prouver que la clause-Québec satisfait aux conditions stipulées par l'article 1 incombe au Québec. Or, cette clause ne peut être interprétée comme une simple restriction entrant dans le cadre de l'article 1 et la Cour ne peut accepter l'argument voulant que la négation de certains droits individuels puisse se justifier comme une conséquence de la restriction de droits collectifs: la clause-Québec doit donc céder. Subsidiairement, si la Cour en était arrivée à la conclusion que cette clause constitue une restriction, elle aurait conclu qu'il s'agissait d'une restriction par une règle de droit dont la justification pourrait se démontrer dans une société démocratique, mais inclinerait à conclure que la clause est disproportionnée au but poursuivi et excède inutilement les limites du raisonnable; en effet le Québec n'a certainement pas réussi à prouver d'une façon prépondérante que la clause-Québec constitue une «limite raisonnable» au sens de l'article 1 de la charte canadienne, les vives controverses dans la preuve en témoignant.

Par cinq arrêts, la Cour d'appel a rejeté les cinq appels qui entreprenaient les cinq jugements de première instance. Les arrêts ont été rendus séance tenante et, selon le mémoire de l'appelant, sans que ce dernier ait été entendu sur les motifs subsidiaires du premier juge. Des motifs assez brefs ont été déposés subséquemment. Les trois juges de la Cour d'appel sont unanimes dans leurs conclusions mais non pas dans leurs motifs.

Le juge Monet a écrit des motifs auxquels le juge McCarthy souscrit. Il constate qu'il est acquis au débat que les dispositions du chapitre VIII de la

23 of the *Charter* are inconsistent. He also noted that essentially appellant used s. 1 of the *Charter* to justify Chapter VIII of *Bill 101*. Like the trial judge, he recognized that the rights conferred by s. 23 of the *Charter* are guaranteed subject to the provisions of s. 1: in his view, however, far from merely imposing limits on the rights conferred by s. 23 of the *Charter*, Chapter VIII of *Bill 101* has the effect of denying or abolishing these rights, and this is not authorized by s. 1 of the *Charter*.

Beauregard J.A. agreed with his two brother judges and the trial judge that the rights secured by s. 23 of the *Charter* can be subject to a limit within the meaning of s. 1 of the *Charter*. He considered, on the other hand, that the wording of s. 1, taken to its limit, might not preclude the possibility of limiting a right to the point of denying it. Nevertheless, Beauregard J.A. concluded as did the majority for the following reasons:

[TRANSLATION] ... it is quite apparent, and this seems to me to destroy appellant's argument, that s. 23 was adopted specifically and deliberately to limit the effects of Chapter VIII or other similar statutes, and that accordingly it is pointless to ask which provision limits which.

This is especially true as s. 23 was worded so precisely and guarantees such a specific right, to such a limited number of individuals, that it is hard to see how such an absolute limitation as that in Chapter VIII, however legitimate, could be regarded as other than a prohibited invasion of this right.

He also said that, in order to be justified within the meaning of s. 1 of the *Charter*, a limit or denial must assume the merits of the guaranteed right, and not challenge its very basis as in his view Chapter VIII of *Bill 101* does.

Pursuant to leave granted by this Court, appellant appealed from the five judgments of the Court of Appeal.

At the request of respondents Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and Lakeshore

Loi 101 et celles de l'art. 23 de la *Charte* sont incompatibles. Il note également que l'appelant invoque essentiellement l'art. 1 de la *Charte* pour justifier le chapitre VIII de la *Loi 101*. Comme le premier juge, il reconnaît que les droits conférés par l'art. 23 de la *Charte* sont garantis sous réserve des dispositions de l'art. 1. Mais, à son avis, le chapitre VIII de la *Loi 101*, loin d'imposer de simples restrictions aux droits conférés par l'art. 23 de la *Charte*, a pour effet de nier ou d'annihiler ces droits, ce que ne permet pas l'art. 1 de la *Charte*.

Avec ses deux collègues et le premier juge, le juge Beauregard reconnaît que les droits garantis par l'art. 23 de la *Charte* peuvent faire l'objet d'une restriction au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Par ailleurs il est d'avis que le libellé de l'art. 1 n'empêche pas que l'on puisse, à la limite, restreindre un droit jusqu'à le nier. Le juge Beauregard conclut néanmoins comme la majorité pour les motifs suivants:

... il est manifeste, et cela me paraît détruire la démonstration de l'appelant, que l'article 23 a été adopté dans le but précis et résolu de restreindre les effets du chapitre VIII ou d'autres lois semblables et qu'en conséquence on peut difficilement se demander quelle disposition restreint quelle autre.

D'autant plus que l'article 23 a été rédigé d'une façon si précise et qu'il garantit un droit si spécifique à un nombre si limité de titulaires qu'on imagine mal comment une restriction aussi absolue que celle du chapitre VIII, quelle que soit sa légitimité, pourrait être considérée autrement que comme une dérogation prohibée à ce droit.

Et il ajoute que pour être légitime aux termes de l'art. 1 de la *Charte*, une restriction ou une négation doit tenir pour acquis le bien-fondé du droit garanti, et non pas le remettre en question dans son principe même comme le fait selon lui le chapitre VIII de la *Loi 101*.

Conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par cette Cour, l'appelant a formé un pourvoi contre les cinq arrêts de la Cour d'appel.

À la demande des intimés Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et Lakeshore

School Board, the lamented Laskin C.J. stated the following constitutional questions:

- (1) Are the provisions regarding access to English language education contained in Chapter VIII of the *Charter of the French language* (R.S.Q. 1977, c. C-11) and the regulations thereunder, inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and to the extent of the inconsistency, are they of no force or effect?
- (2) Are school boards operating English language primary or secondary schools obliged to admit to English language schooling therein children who qualify pursuant to sections 23(1)(b) and 23(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* whether or not they qualify under the *Charter of the French language* and have complied with its requirements?
- (3) Do school boards have the right to receive grants from public funds for the education of such children on the same basis as applies in respect of children who qualify for English language education under the *Charter of the French language*?

The Attorney General of New Brunswick was given leave to intervene and supported the position taken by respondents.

Counsel for the Island of Montreal School Council, the mis en cause on the first motion, informed the Court that it did not intend to prepare a submission or participate in the hearing.

III—Inconsistency between ss. 72 and 73 of Bill 101 and s. 23 of the Charter

It is not disputed that ss. 72 and 73 of *Bill 101* and s. 23 of the *Charter* are inconsistent. Nevertheless, it is useful to indicate exactly the nature and extent of this inconsistency. The trial judge made a comparative study of the applicable legislative and constitutional provisions, and described this inconsistency in language the accuracy of which, at least in general terms, does not appear to have been disputed. He said the following, at pp. 681 and 682 of his judgment:

[TRANSLATION] Section 72 of Bill 101 enunciates the principle unambiguously: "Instruction ... shall be in French, except where this chapter allows otherwise."

Section 73 provides the only exceptions which are of interest in this case. "In derogation of section 72": the words at the beginning of s. 73 clearly indicate that it is

School Board, le regretté juge en chef Laskin a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

- (1) Les dispositions relatives à l'enseignement en langue anglaise, contenues dans le chapitre VIII de la *Charte de la langue française* (L.R.Q. 1977, chap. C-11) et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, sont-elles incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité?
- (2) Les commissions scolaires qui administrent des écoles primaires ou secondaires dispensant l'instruction en langue anglaise sont-elles tenues d'y admettre les enfants qui satisfont aux conditions des articles 23(1)(b) et 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'ils satisfassent aux conditions ou répondent aux exigences de la *Charte de la langue française* ou non?
- (3) Les commissions scolaires sont-elles en droit de recevoir des subventions à même les fonds publics pour la prestation de l'instruction à ces enfants sur la même base que celles versées pour l'instruction en langue anglaise des enfants qui satisfont aux conditions de la *Charte de la langue française*?

Le procureur général du Nouveau-Brunswick a été autorisé à intervenir et il a soutenu la position des intimés.

Le procureur du Conseil scolaire de l'île de Montréal, mis en cause dans la première requête, a informé la Cour qu'il ne se proposait pas de préparer de mémoire ou de participer à l'audition.

III—Incompatibilité des art. 72 et 73 de la Loi 101 et de l'art. 23 de la Charte

Il n'est pas contesté que les art. 72 et 73 de la *Loi 101* et l'art. 23 de la *Charte* sont incompatibles. Il reste néanmoins utile de préciser la nature et la mesure de cette incompatibilité. Le premier juge a procédé à une étude comparative des textes législatifs et constitutionnels pertinents et décrit cette incompatibilité dans des termes dont nul ne semble avoir contredit l'exactitude au moins générale. Voici comment il s'exprime aux pp. 681 et 682 de son jugement:

L'article 72 de la Loi 101 énonce le principe sans ambages: «L'enseignement se donne en français ... sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre».

L'article 73 prévoit les seules exceptions qui intéressent la présente cause. «Par dérogation à l'article 72»: le début de l'article 73 marque bien son caractère d'excep-

an exception. Applying traditional canons of construction, s. 73 should receive a restrictive interpretation: only those who fall within the four categories enumerated in s. 73 are to be admitted to English schools.

We are familiar with these categories since the court has already quoted the section.

In the first category, the right follows from father or mother to son or daughter on condition that the mother or father received his or her primary education in English in Quebec.

In the three other categories, still subject to the "Quebec condition", the right will gradually fade away to lapse toward the end of the century: all children falling within these three categories should have completed their secondary schooling by then, and only in the case of a genetic accident will the period be extended.

But under s. 73 the children of immigrants, even English-speaking immigrants from other parts of Canada or from foreign countries, are not to be admitted into English schools in Quebec.

Section 73 sets out what has come to be known, in constitutional jargon in these last few years, as the "Quebec clause".

Undoubtedly, the Minister, Mr. Laurin, had this clause in mind when he spoke, last May 5th, of the "authentically English-speaking minority of Quebec".

Without doubt, it was this clause which was contemplated by the White Paper of March, 1977, setting out "La politique québécoise de la langue française" when it described English schooling as "an exceptional system for the present minority in Quebec".

On the other hand, s. 23 of the Charter, in s-ss. 1(b) and (2)—the only ones, along with s-s. (3) which are in force in Quebec—allows access to English schools to children whose parents, being citizens of Canada resident in Quebec, have received primary instruction in English in Canada or those children of citizens of Canada having a brother or a sister who has received or is receiving primary or secondary instruction in English in Canada.

Subsection (3) of the same section makes this right subject to the condition of "a sufficient number" of children, etc., but this condition presents no problem in Quebec.

In the same constitutional jargon, s. 23 of the Charter sets out the "Canada clause" in the general sense.

How should these two clauses be compared?

Paragraphs (a) and (b) of s. 73 of Bill 101 are included in s. 23(1)(b) of the Charter, if the condition of

tion. Suivant les canons traditionnels, l'article 73 devra recevoir une interprétation restrictive: personne d'autre ne sera admissible à l'enseignement en anglais que les membres des quatre catégories énumérées à l'article 73.

On connaît celles-ci, la Cour a déjà cité l'article.

Dans la première catégorie, le droit se perpétuera de père ou de mère en fils ou en fille, à la condition que l'enseignement primaire ait été reçu en anglais au Québec par le père ou la mère.

Dans les trois autres catégories, toujours soumises à la «condition-Québec», le droit s'éteindra graduellement pour devenir caduc vers la fin du siècle: tous les enfants admissibles dans ces trois catégories devraient avoir alors terminé leurs études secondaires, sauf le rare cas d'une prolongation à la suite d'un accident génétique.

Mais sous l'article 73 ne sont pas admissibles à l'école anglaise au Québec les enfants des immigrants même anglophones venant soit du reste du Canada, soit de l'étranger.

L'article 73 exprime ce que l'on est convenu d'appeler, dans le jargon constitutionnel de ces dernières années, la «clause-Québec».

C'est sans doute cette clause que le ministre Laurin avait en tête lorsqu'il parlait, le 5 mai dernier, de «la minorité authentiquement anglophone du Québec».

C'est sans doute cette clause que prévoyait le Livre blanc de mars 1977 exposant *La politique québécoise de la langue française* lorsqu'il décrivait l'école anglaise comme «un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec».

D'autre part, l'article 23 de la Charte, dans ses paragraphes 1b) et 2—les seuls, avec 3, en vigueur au Québec—permet l'accès à l'école anglaise aux enfants dont les parents, citoyens canadiens qui résident au Québec, ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada ou aux enfants de citoyens canadiens dont un frère ou une sœur a reçu ou reçoit son instruction primaire ou secondaire en anglais au Canada.

Par le paragraphe 3 du même article, ce droit est subordonné à la condition d'un «nombre suffisant» d'enfants, etc.; mais cette condition ne soulève pas de problème au Québec.

Dans le même jargon constitutionnel, l'article 23 de la Charte offre la «clause-Canada» au sens large.

Comment se comparent les deux clauses?

Les paragraphes a) et b) de l'article 73 de la Loi 101 sont inclus dans l'article 23(1)b) de la Charte, si la

citizenship is fulfilled; if not, Bill 101 is more permissive than the Charter.

Paragraphs (c) and (d) of s. 73 are included within s. 23(2) of the Charter, on the same condition; if not, again it would be necessary to consider Bill 101 as broader than the Charter.

In short, for those who are citizens of Canada, all cases contemplated by s. 73 of Bill 101 are equally covered by the Charter; for non-naturalized aliens Bill 101 is more generous.

Up to this point the applicants cannot complain of any contradiction. But, what of the inverse situation?

Section 23 of the Charter only applies to citizens of Canada: one must keep this premise constantly in mind.

Section 23(1)(b) opens English schooling in Quebec to children whose parents have received their primary instruction in English anywhere in Canada.

This general eligibility is prohibited in Quebec by the combined effect of ss. 72 and 73 of Bill 101.

Section 23(2) of the Charter opens English schooling in Quebec to children of citizens of Canada who have a brother or sister who has received or is receiving primary or secondary instruction in English anywhere in Canada.

This general eligibility is, again, denied by the effect of the same provisions of Bill 101.

The conclusion, then, is inevitable: Bill 101 and the Charter are incompatible.

IV—Arguments raised by appellant and the first constitutional question

The arguments raised by appellant may be summarized in three propositions:

- (1) section 1 of the *Charter*, which guarantees the rights and freedoms contained in that document, applies to all the rights so guaranteed, including that conferred by s. 23;
- (2) section 1 of the *Charter* does not distinguish between the limit and denial of a right, and makes the reasonable and justifiable nature of the limit the true test of its constitutionality;
- (3) the provisions of Chapter VIII of *Bill 101* place upon the right secured by s. 23 of the *Charter* reasonable limits that can be justified in a free and democratic society.

condition de citoyenneté est remplie; au cas contraire, la Loi 101 devient plus permissive que la Charte.

Les paragraphes c) et d) de l'article 73 sont inclus dans l'article 23(2) de la Charte, à la même condition; sinon, il faut encore considérer la Loi 101 comme plus large que la Charte.

En bref, pour ce qui est des citoyens canadiens, tous les cas prévus à l'article 73 de la Loi 101 sont également couverts par la Charte; pour les aubains, la Loi 101 est plus accueillante.

Jusque-là, il n'y a donc pas de contrariété dont les requérants puissent se plaindre. Il reste à examiner la situation inverse.

L'article 23 de la Charte ne s'applique qu'aux citoyens canadiens; il faut constamment garder cette prémissie en mémoire.

L'article 23(1)b) ouvre l'école anglaise au Québec aux enfants dont les parents ont reçu leur instruction primaire en anglais où que ce soit au Canada.

Cette admissibilité générale est prohibée au Québec par le jeu combiné des articles 72 et 73 de la Loi 101.

L'article 23(2) de la Charte ouvre à son tour l'école anglaise au Québec aux enfants de citoyens canadiens dont un frère ou une sœur a reçu ou reçoit son instruction primaire ou secondaire en anglais où que ce soit au Canada.

Cette admissibilité générale est encore prohibée par le jeu des mêmes dispositions de la Loi 101.

La conclusion s'impose donc: il y a incompatibilité entre la Loi 101 et la Charte.

IV—Les moyens soulevés par l'appelant et la première question constitutionnelle

Les moyens soulevés par l'appelant peuvent se résumer en trois propositions:

- 1) l'article 1 de la *Charte*, qui garantit les droits et les libertés qu'elle énonce, s'applique à chacun des droits ainsi garantis, y compris celui qui est conféré par l'art. 23;
- 2) l'article 1 de la *Charte* ne distingue pas entre la restriction et la négation d'un droit et fait du caractère raisonnable et justifiable de la limite, le véritable test de sa constitutionnalité;
- 3) les dispositions du chapitre VIII de la *Loi 101* restreignent le droit garanti à l'art. 23 de la *Charte* dans des limites qui sont raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique.

The first proposition was approved by the Court of Appeal and the Superior Court. We are disposed to take this proposition as established, but for the sake of discussion only and without deciding the point.

The second and third propositions, like the first, were supported by a thorough memorandum and argument in which, *inter alia*, s. 1 of the *Charter*, the requirements which it imposes, the presumption of constitutionality and the question of the burden of proof were analysed in light of judicial interpretation of similar clauses in other constitutional charters by the Judicial Committee of the Privy Council for the Commonwealth nations and by the Supreme Court of India, as well as in light of American precedents and decisions of the courts on the *Canadian Bill of Rights*. Counsel for the appellant further argued that not only have respondent applicants not succeeded in establishing that the provisions relating to access to English schooling in Quebec are unreasonable, but also that the latter are reasonable within the meaning of s. 1 of the *Charter*, in view of factors such as demographic patterns, the physical mobility (migration) and linguistic mobility ("assimilation") of individuals and the regional distribution of interprovincial migrants. It was further argued that other free and democratic societies such as Switzerland and Belgium, which have socio-linguistic situations comparable to that in Quebec, have adopted stricter linguistic measures than *Bill 101*, and these measures have been held to be reasonable and justified by the Swiss and European courts. Finally, it was argued that the collective right of the Anglophone minority in Quebec to cultural survival is not threatened by *Bill 101*, which establishes a system providing access to English schooling which is not unreasonable.

We do not think it necessary to go into these arguments, for none of them answers the reasons of Beauregard J.A. of the Court of Appeal in the part of his opinion cited above. These reasons, with which we agree in substance, are fatal to appellant's position, and in our opinion are conclusive.

La Cour d'appel et la Cour supérieure ont approuvé la première proposition. Nous sommes prêts à considérer cette proposition comme établie, mais pour les fins de la discussion seulement et sans toutefois en décider.

La deuxième et la troisième propositions, comme la première, ont été étayées par un mémoire et une plaidoirie approfondis où, entre autres, l'art. 1 de la *Charte*, les critères qu'il impose, la présomption de constitutionnalité et la question du fardeau de la preuve ont été analysés à la lumière de l'interprétation judiciaire de clauses analogues d'autres chartes constitutionnelles par le Comité judiciaire du Conseil privé pour des pays du Commonwealth et par la Cour suprême indienne, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence américaine et de la jurisprudence interprétative de la *Déclaration canadienne des droits*. Le procureur de l'appelant a de plus plaidé que non seulement les intimés requérants n'ont pas réussi à établir que le régime d'accès à l'école anglaise au Québec est déraisonnable mais que celui-ci est raisonnable au sens de l'art. 1 de la *Charte* compte tenu de facteurs comme des bilans démographiques, la mobilité physique (migration) et la mobilité linguistique («assimilation») des individus ainsi que la répartition régionale des migrants inter provinciaux. Il a été aussi plaidé que d'autres sociétés libres et démocratiques comme la Suisse et la Belgique, qui connaissent des situations socio-linguistiques comparables à celle du Québec, ont adopté des mesures linguistiques plus rigoureuses que la *Loi 101*, mesures qui ont été jugées raisonnables et justifiées par les tribunaux suisses et européen. Il a été enfin plaidé que le droit collectif de la minorité anglophone du Québec à sa survie culturelle n'est pas menacé par la *Loi 101* laquelle établit un régime d'accès à l'école anglaise qui n'est pas déraisonnable.

Il nous paraît inutile de nous arrêter à ces moyens car aucun ne répond aux motifs retenus par le juge Beauregard en Cour d'appel dans la partie de son opinion citée plus haut. Or ces motifs, avec lesquels nous sommes d'accord pour l'essentiel, sont fatals à la position de l'appelant et, à notre avis, ils sont péremptoires.

Section 23 of the *Charter* is not, like other provisions in that constitutional document, of the kind generally found in such charters and declarations of fundamental rights. It is not a codification of essential, pre-existing and more or less universal rights that are being confirmed and perhaps clarified, extended or amended, and which, most importantly, are being given a new primacy and inviolability by their entrenchment in the supreme law of the land. The special provisions of s. 23 of the *Charter* make it a unique set of constitutional provisions, quite peculiar to Canada.

This set of constitutional provisions was not enacted by the framers in a vacuum. When it was adopted, the framers knew, and clearly had in mind the regimes governing the Anglophone and Francophone linguistic minorities in various provinces in Canada so far as the language of instruction was concerned. They also had in mind the history of these regimes, both earlier ones such as Regulation 17, which for a time limited instruction in French in the separate schools of Ontario—*Ottawa Separate Schools Trustees v. Mackell*, [1917] A.C. 62—as well as more recent ones such as *Bill 101* and the legislation which preceded it in Quebec. Rightly or wrongly,—and it is not for the courts to decide,—the framers of the Constitution manifestly regarded as inadequate some—and perhaps all—of the regimes in force at the time the *Charter* was enacted, and their intention was to remedy the perceived defects of these regimes by uniform corrective measures, namely those contained in s. 23 of the *Charter*, which were at the same time given the status of a constitutional guarantee. The framers of the Constitution unquestionably intended by s. 23 to establish a general regime for the language of instruction, not a special regime for Quebec; but in view of the period when the *Charter* was enacted, and especially in light of the wording of s. 23 of the *Charter* as compared with that of ss. 72 and 73 of *Bill 101*, it is apparent that the combined effect of the latter two sections seemed to the framers like an archetype of the regimes needing reform, or which at least had to be affected, and the remedy prescribed for all of Canada by s. 23 of the

L'article 23 de la *Charte* n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voudrait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une primauté et une intangibilité nouvelles en les enchaînant dans la loi suprême du pays. L'article 23 de la *Charte* constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada.

Cet ensemble de dispositions, le législateur constituant ne l'a pas édicté dans l'abstrait. Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophone et francophone relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces au Canada. Il avait également à l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques, tant l'histoire relativement ancienne comme celle du Règlement 17 qui a restreint pour un temps l'enseignement en français dans les écoles séparées de l'Ontario—*Ottawa Separate Schools Trustees c. Mackell*, [1917] A.C. 62—que l'histoire relativement récente comme celle de la *Loi 101* et des régimes qui l'ont précédée au Québec. À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre eux, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la *Charte*, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle. Sans doute est-ce un régime général que le constituant a voulu instaurer au sujet de la langue de l'enseignement par l'art. 23 de la *Charte* et non pas un régime particulier pour le Québec. Mais, vu l'époque où il a légiféré, et vu surtout la rédaction de l'art. 23 de la *Charte* lorsqu'on la compare à celle des art. 72 et 73 de la *Loi 101*, il saute aux yeux que le jeu combiné de ces deux derniers articles est apparu au constituant comme un archétype des régimes à réformer ou que du moins il fallait affecter et qu'il

Charter was in large part a response to these sections.

Until 1969, the laws of Quebec appear to have been silent on the language of instruction, but in fact the system operated so as to leave almost complete freedom to everyone at all educational levels. Following the conflict that occurred in 1968 at the Saint-Léonard school board, where an attempt had been made to impose instruction in French on children of Italian immigrants—see Joseph Eliot Magnet, “Minority-Language Educational Rights”, (1982) 4 *Supreme Court L. R.* 195, at p. 202—the Quebec legislator adopted the *Act to promote the French language in Québec*, 1969 (Que.), c. 9, also known as Bill 63. Despite its title, this Act embodied in legislation the freedom of choice regarding language of instruction which had existed up to then. However, the Quebec legislator indicated a concern with immigration in s. 3, where it directed the Minister of Immigration to

... in co-operation with the Minister of Education, take the measures necessary so that the persons who settle in Québec may acquire the knowledge of the French language upon arrival or even before they leave their country of origin, and may have their children instructed in educational institutions where courses are given in the French language.

This Act was replaced in 1974 by the *Official Language Act*, 1974 (Que.), c. 6, also known as Bill 22. Title I of this Act stated in its single section that French is the official language of Quebec. Chapter V of Title III is entitled “The Language of Instruction”. Sections 40 and 41 gave French a certain degree of priority. The first paragraph of s. 40 provided that the language of instruction shall be French in the schools governed by the school boards, the regional school boards and the corporations of trustees, and the second paragraph stated that school boards, regional school boards and corporations of trustees “shall continue” to provide instruction in English. The third paragraph provided for control over increasing or reducing instruction in English by the Minister of Education, who was not to give his authorization “unless he considers that the number of pupils whose mother tongue is English and who

lui a inspiré en grande partie le remède prescrit pour tout le Canada par l’art. 23 de la *Charte*.

Jusqu’en 1969, les lois du Québec étaient apparemment silencieuses à propos de la langue de l’enseignement mais en fait le régime fonctionnait de façon à laisser à tous une liberté pratiquement complète à tous les niveaux de l’enseignement. À la suite de troubles survenus en 1968 à la Commission scolaire de Saint-Léonard où l’on avait voulu imposer l’enseignement en français aux enfants d’immigrants italiens—voir Joseph Eliot Magnet «Minority-Language Educational Rights», (1982) 4 *Supreme Court L. R.* 195, à la p. 202—la législature du Québec adopta la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, 1969 (Qué.), chap. 9, aussi connue sous le nom de Bill 63. Malgré son titre, cette loi consacre légalement la liberté de choix qui avait prévalu jusqu’alors relativement à la langue de l’enseignement. Mais le législateur québécois y manifeste que l’immigration le préoccupe à l’art. 3 où il enjoint au ministre de l’Immigration de

... prendre, de concert avec le ministre de l’éducation, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s’établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu’elles quittent leur pays d’origine la connaissance de la langue française et qu’elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d’enseignement où les cours sont donnés en langue française.

Cette dernière loi est remplacée en 1974 par la *Loi sur la langue officielle*, 1974 (Qué.), chap. 6, aussi connue sous le nom de Bill 22. Le titre I de cette loi porte à son article unique que le français est la langue officielle du Québec. Le chapitre V du titre III a pour titre «La langue de l’enseignement». Les articles 40 et 41 privilégient jusqu’à un certain point la langue française. Le premier alinéa de l’art. 40 décrète que l’enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics, tandis que le deuxième alinéa prescrit que les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics «continuent» de donner l’enseignement en langue anglaise. Le troisième alinéa assure le contrôle de la croissance ou de la réduction de l’enseignement en langue anglaise par le ministre de l’Éducation

are under the jurisdiction of such body warrants it". Section 41 provided that pupils must have a sufficient knowledge of the language of instruction to receive their instruction in that language, which had the practical effect of closing off French schooling to the majority of Anglophone pupils and English schooling to the majority of Franco-phone pupils. Section 41 also provided that pupils who do not have a sufficient knowledge of any of the languages of instruction must receive their instruction in French, a provision which, though it did not say so expressly, was directed at immigrants, unless they were French- or English-speaking.

These provisions of the *Official Language Act* were found to be *intra vires* by Deschênes C.J.S.C. in *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal v. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 83 D.L.R. (3d) 645. The Court of Appeal of Quebec dismissed an appeal on the ground that the *Official Language Act* had been replaced by *Bill 101*: (1978), 83 D.L.R. (3d), at p. 679, see note.

Thus, at the time the *Charter* was adopted, there had for some years been legislation in Quebec which, apart from the Act adopted in 1969, tended to give preferred treatment to French as the language of instruction, and correspondingly to lessen the benefits hitherto given to English, in fact if not in law. The culmination of this legislation was *Bill 101*.

Although the fate reserved to the English language as a language of instruction had generally been more advantageous in Quebec than the fate reserved to the French language in the other provinces, Quebec seems nevertheless to have been the only province where there was then this tendency to limit the benefits conferred on the language of the minority. In the other provinces at the time, either the earlier situation had remained unchanged, at least so far as legislation was concerned, as in Newfoundland and British Columbia which have no legislation on the language of instruction, or else relatively recent statutes had been adopted improving the situation of the lin-

qui ne doit donner son autorisation «que s'il est d'avis que le nombre d'élèves de langue maternelle anglaise relevant de la compétence de l'organisme le justifie». L'article 41 porte que les élèves doivent connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue ce qui a pour effet pratique d'interdire l'école française au plus grand nombre des élèves anglophones et l'école anglaise au plus grand nombre des élèves francophones. L'article 41 porte également que les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues de l'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française, disposition qui, sans le dire expressément, vise les immigrants, à moins qu'ils ne soient de langue française ou de langue anglaise.

Ces dispositions de la *Loi sur la langue officielle* ont été trouvées *intra vires* par le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure dans *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 83 D.L.R. (3d) 645. La Cour d'appel du Québec y a rejeté l'appel au motif que la *Loi sur la langue officielle* avait été remplacée par la *Loi 101*: (1978), 83 D.L.R. (3d) à la p. 679 en note.

Ainsi donc, au moment où la *Charte* est adoptée, le Québec connaît depuis quelques années une activité législative qui, sauf pour la loi adoptée en 1969, tend à privilégier la langue française relativement à la langue de l'enseignement, et à réduire d'autant les avantages donnés jusque-là à la langue anglaise, en fait sinon en droit. Le point culminant de cette activité législative est la *Loi 101*.

Quoique le sort réservé à la langue anglaise comme langue de l'enseignement ait été généralement plus avantageux au Québec que le sort réservé à la langue française dans les autres provinces, le Québec semble néanmoins être la seule province où se manifeste alors cette tendance à restreindre les avantages conférés à la langue de la minorité. Dans les autres provinces, à cette époque, ou bien la situation antérieure est restée inchangée, du moins dans les lois, comme à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique qui n'ont aucune législation sur la langue de l'enseignement, ou bien des lois relativement récentes ont été adoptées pour favoriser la situation de la minorité linguistique,

guistic minority, as in New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island: see Alfred Monnin, then a puisne judge of the Manitoba Court of Appeal, "L'égalité juridique des langues et l'enseignement: les écoles françaises hors-Québec", (1983) 24 C. de D. 157.

It is therefore not surprising that *Bill 101* was very much in the minds of the framers of the Constitution when they enacted s. 23 of the *Charter*, which guarantees "minority language educational rights". This is confirmed when the wording of this section is compared with that of ss. 72 and 73 of *Bill 101*, and with other provincial statutes on the language of instruction.

To begin with, the fact that Quebec is the only province in Canada in which, by virtue of s. 59(1) and (2) of the *Constitution Act, 1982*, s. 23(1)(a) of the *Charter* is not yet in force and cannot be brought into force without the consent of Quebec, indicates clearly that the framers of the Constitution had Quebec specially in mind when they enacted s. 23 of the *Charter*. It may be possible to suggest a reason for this exception: so far as Quebec is concerned, s. 23(1)(a) applies to Canadian citizens whose first language is English but who did not receive their primary school instruction in that language in Canada, that is, in practice, largely immigrants whose first language is English and who have become Canadian citizens. It is therefore plausible to think that this particular provision of the *Charter* was suspended for Quebec in part so as to calm the concerns regarding immigration, that, long before *Bill 101* was adopted, were expressed in Quebec because of the minority status of French in North America.

It is above all when we compare s. 23(1)(b) and (2) of the *Charter* with s. 73 of *Bill 101* that it becomes most apparent that the latter is the type of regime on which the framers of the Constitution modelled s. 23. Both in the *Charter* and in *Bill 101*, the criteria that must be considered in deciding the right to instruction in the minority language are the place where the parents received their instruction in the minority language. Both in the *Charter* and in *Bill 101*, that place is where the

comme au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard: Alfred Monnin, alors juge puîné de la Cour d'appel du Manitoba, «L'égalité juridique des langues et l'enseignement: les écoles françaises hors-Québec», (1983) 24 C. de D. 157.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la *Loi 101* ait été particulièrement présente à l'esprit du constituant lorsqu'il a édicté l'art. 23 de la *Charte* qui garantit des «droits à l'instruction dans la langue de la minorité». La rédaction de cet article le confirme quand on la compare à celle des art. 72 et 73 de la *Loi 101* ainsi qu'aux lois des autres provinces relativement à la langue de l'enseignement.

Mais d'abord, le fait que le Québec soit la seule province du Canada où, par suite des par. 59(1) et (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'al. 23(1)a) de la *Charte* ne soit pas encore en vigueur et ne puisse entrer en vigueur sans l'assentiment du Québec, atteste que le constituant avait particulièrement le Québec en vue lorsqu'il a édicté l'art. 23 de la *Charte*. On peut spéculer sur la raison de cette exception; pour autant que le Québec est concerné, l'al. 23(1)a) vise des citoyens canadiens de langue maternelle anglaise qui n'auraient pas reçu leur instruction, au niveau primaire, en anglais au Canada, c'est-à-dire, en pratique et pour un grand nombre, des immigrants de langue maternelle anglaise devenus citoyens canadiens; il est donc permis de penser que cette disposition particulière de la *Charte* a été suspendue pour le Québec afin de calmer en partie les inquiétudes exprimées au Québec bien avant l'adoption de la *Loi 101* à propos de l'immigration, à cause de la situation minoritaire de la langue française en Amérique du Nord.

Cependant c'est surtout lorsque l'on met en regard l'al. 23(1)b) et le par. 23(2) de la *Charte*, d'une part et l'art. 73 de la *Loi 101*, d'autre part, que ce dernier article apparaît de façon évidente comme le type de régime juridique qui a dicté l'art. 23 au constituant. Tant dans la *Charte* que dans la *Loi 101*, les critères qu'il faut prendre en considération pour décider du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité sont l'endroit où les parents ont reçu leur instruction dans la

parents received their primary school instruction. Both in the *Charter* and in *Bill 101*, satisfying this criterion gives a right to primary and secondary school instruction in the minority language, and *Bill 101* adds the right to education at the kindergarten level. Both in the *Charter* and in *Bill 101*, the criteria also include the language of instruction of a child's brothers and sisters, though *Bill 101* refers to the younger brothers and sisters of children included in a category which is temporary by nature,—a limit not found in the *Charter*.

Now, of all the provincial statutes relating to the language of instruction that were in force at the time the *Charter* was adopted, only *Bill 101* imposes criteria as specific and unique as those we have just indicated—see the statutes listed by A. Monnin, *op. cit.*

It is true that certain provincial statutes, such as *An Act to amend the School Act* of Prince Edward Island, 1980 (P.E.I.), c. 48, s. 9, and *An Act to Amend Chapter 81 of the Revised Statutes, 1967, the Education Act* of Nova Scotia, 1981 (N.S.), c. 20, s. 2, contain a definition of the mother tongue similar to that found in s. 23(1)(a) of the *Charter*, or, that others, like the Nova Scotia statute just mentioned, refer to the concept of "a sufficient number of children" found in s. 23(3)(a) and (b) of the *Charter*, but equally found in s. 79 of *Bill 101*, which provides that a school body not already giving instruction in English may not introduce it without authorization from the Minister of Education, who shall grant it if, in his opinion, it is warranted by the number of pupils who come within the jurisdiction of the school body and who are eligible for instruction in English under s. 73.

However, once again, to our knowledge no other provincial statute that was in force at the time the *Charter* was adopted and which dealt with the language of instruction has criteria as specific as those in s. 73 of *Bill 101*. These criteria are not only specific, but are also unique as a whole; it

langue de la minorité. Tant dans la *Charte* que dans la *Loi 101*, cet endroit est celui où les parents ont reçu leur éducation au niveau primaire. Tant dans la *Charte* que dans la *Loi 101*, la présence de ce critère donne droit à l'éducation aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, la *Loi 101* y ajoutant le droit à l'éducation dans les classes maternelles. Tant dans la *Charte* que dans la *Loi 101*, les critères comportent de plus la langue de l'enseignement dispensé aux frères et sœurs d'un enfant, quoiqu'il s'agisse selon la *Loi 101* des frères et sœurs cadets d'enfants compris dans une catégorie à contenu temporaire, restrictions que l'on ne trouve pas dans la *Charte*.

Or, de toutes les lois provinciales en vigueur au moment de l'adoption de la *Charte* et relatives à la langue de l'enseignement, seule la *Loi 101* prescrit des critères aussi particuliers et caractéristiques que ceux que nous venons d'énumérer. Voir les lois mentionnées par A. Monnin, *op. cit.*

Il est vrai que certaines lois provinciales comme *An Act to amend the School Act*, de l'Île-du-Prince-Édouard, 1980 (Î.-P.-É.), chap. 48, art. 9 et *An Act to Amend Chapter 81 of the Revised Statutes, 1967, the Education Act*, de la Nouvelle-Écosse, 1981 (N.-É.), chap. 20, art. 2 contiennent une définition de la langue maternelle qui ressemble à celle que l'on trouve à l'al. 23(1)a) de la *Charte* ou bien, comme la loi de la Nouvelle-Écosse que nous venons de mentionner, réfèrent au concept du «nombre suffisant d'enfants» que l'on trouve aux al. 23(3)a) et b) de la *Charte*, mais que l'on trouve également à l'art. 79 de la *Loi 101* qui prescrit qu'un organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation du ministre de l'Éducation qui l'accorde s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'art. 73.

Mais, encore une fois, à notre connaissance, aucune autre loi provinciale en vigueur au moment de l'adoption de la *Charte* et relative à la langue de l'enseignement, ne retient des critères aussi spécifiques que ceux de l'art. 73 de la *Loi 101*. Ces critères ne sont pas seulement spécifiques, leur

may be wondered whether the framers of the Constitution would have drafted s. 23 of the *Charter* as they did if they had not had in view the model which s. 23 was indeed in large measure meant to override. In their memorandum, the individual respondents, after referring to the Quebec statutes on the language of instruction, add, and in substance, properly so:

Indeed, Sec. 23 was modelled on those laws, except that it provided somewhat broader rights. No other Canadian legislation bases children's education on their parents' in a geographic area.

By incorporating into the structure of s. 23 of the *Charter* the unique set of criteria in s. 73 of *Bill 101*, the framers of the Constitution identified the type of regime they wished to correct and on which they would base the remedy prescribed. The framers' objective appears simple, and may readily be inferred from the concrete method used by them: to adopt a general rule guaranteeing the Francophone and Anglophone minorities in Canada an important part of the rights which the Anglophone minority in Quebec had enjoyed with respect to the language of instruction before *Bill 101* was adopted.

If, as is apparent, Chapter VIII of *Bill 101* is the prototype of regime which the framers of the Constitution wished to remedy by adopting s. 23 of the *Charter*, the limits which this regime imposes on rights involving the language of instruction, so far as they are inconsistent with s. 23 of the *Charter*, cannot possibly have been regarded by the framers of the Constitution as coming within "such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society". Accordingly, the limits imposed by Chapter VIII of *Bill 101* are not legitimate limits within the meaning of s. 1 of the *Charter* to the extent that the latter applies to s. 23.

In his submission, appellant wrote that the reasoning of Beauregard J.A. amounts to saying that s. 1 of the *Charter* does not apply to s. 23. With respect, we do not think this observation is correct. We think that Beauregard J.A. in fact says the opposite, when he writes:

ensemble est unique et l'on peut se demander si le constituant aurait rédigé comme il l'a fait l'art. 23 de la *Charte* s'il n'avait eu sous les yeux le modèle que, dans une bonne mesure, il voulait justement contrer par l'art. 23. Dans leur mémoire, les intimes individuels, après avoir référé aux lois du Québec sur la langue de l'enseignement ajoutent avec raison, pour l'essentiel:

[TRADUCTION] En réalité, l'art. 23 suit le modèle proposé par ces lois, sauf qu'il accorde des droits un peu plus étendus. Aucune autre loi canadienne ne fait dépendre l'instruction des enfants de celle reçue par leurs parents dans un endroit donné.

En adoptant, pour rédiger l'art. 23 de la *Charte*, l'ensemble unique de critères de l'art. 73 de la *Loi 101*, le constituant identifie le genre de régime auquel il veut remédier et dont il s'inspire pour définir le remède qu'il prescrit. Le plan du constituant paraît simple et s'infère facilement de la méthode concrète qu'il a suivie: adopter une règle générale qui garantit aux minorités francophone et anglophone du Canada une partie importante des droits dont la minorité anglophone du Québec avait joui avant l'adoption de la *Loi 101* relativement à la langue de l'enseignement.

Si, comme il est clair, le chapitre VIII de la *Loi 101* est le prototype de régime auquel le constituant veut remédier par l'adoption de l'art. 23 de la *Charte*, il est inconcevable que les restrictions que ce régime impose aux droits relatifs à la langue de l'enseignement puissent, pour autant qu'elles sont incompatibles avec l'art. 23, avoir pu être considérées par le constituant comme se confinant à «des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Les restrictions imposées par le chapitre VIII de la *Loi 101* ne sont donc pas des restrictions légitimes au sens de l'art. 1 de la *Charte*, pour autant que ce dernier s'applique à l'art. 23.

Dans son mémoire, l'appelant écrit que la motivation du juge Beauregard équivaut à dire que l'art. 1 de la *Charte* ne s'applique pas à l'art. 23. Nous ne croyons pas que cette observation soit fondée, soit dit avec égards. Il nous paraît que le juge Beauregard exprime l'opinion contraire lorsqu'il écrit:

[TRANSLATION] It is true that, strictly speaking, the right guaranteed by s. 23 can be the subject of a limitation under s. 1.

... it is true that even if Chapter VIII denies the s. 23 right absolutely, there is nothing *a priori* to prevent s. 1 validating Chapter VIII.

Beauregard J.A. then wrote the passage cited at the beginning of these reasons. We interpret this passage to mean that the limits imposed by Chapter VIII of *Bill 101* cannot be regarded as legitimate limits within the meaning of s. 1 of the *Charter*, since they are precisely the type of limit struck down by s. 23. However, Beauregard J.A. adds that it

[TRANSLATION] ... is hard to see how a limit as absolute as that in Chapter VIII, whatever its legitimacy, could be regarded otherwise than as a prohibited invasion of this right.

Accordingly, in his opinion, limits less absolute than those in Chapter VIII of *Bill 101* could be legitimized by s. 1 of the *Charter*.

It does not appear necessary to decide this last point, since the only limits we have to consider are those in Chapter VIII of *Bill 101*. In addition, we repeat that we have only assumed for the sake of discussion, without deciding the point, the truth of the proposition that s. 1 of the *Charter* applies to s. 23.

The reasons of Beauregard J.A., like those developed above, are based on a teleological interpretation of s. 23 of the *Charter*, that is to say, on a method of interpretation which looks to the purpose sought by the framers in drafting this section. Such an interpretation is possible because *Bill 101* was adopted prior to the *Charter*: but it should be noted that, even without this argument, the result would be the same.

Let us assume that Chapter VIII of *Bill 101* had been enacted after the *Charter*, or that a province other than Quebec were now to adopt an Act drafted like Chapter VIII of *Bill 101*, but designed to limit the right to instruction in French. Could it be said that s. 1 of the *Charter* is capable of

Il est vrai que, formellement, le droit garanti par l'article 23 peut faire l'objet d'une restriction en application de l'article 1.

... il est vrai que même si le chapitre VIII nie le droit de l'article 23 de façon absolue, rien encore ne s'oppose à priori à ce que l'article 1 puisse valider le chapitre VIII.

Le juge Beauregard écrit ensuite le passage cité au début de ces motifs. Nous interprétons ce passage comme voulant dire que les restrictions imposées par le chapitre VIII de la *Loi 101* ne peuvent être considérées comme des restrictions légitimes au sens de l'art. 1 de la *Charte* puisqu'il s'agit précisément du type de restrictions atteintes par l'art. 23. Mais le juge Beauregard ajoute que l'on ... imagine mal comment une restriction aussi absolue que celle du chapitre VIII, quelle que soit sa légitimité, pourrait être considérée autrement que comme une dérogation prohibée à ce droit.

C'est donc que, selon lui, des restrictions moins absolues que celles du chapitre VIII de la *Loi 101* pourraient être légitimées par l'art. 1 de la *Charte*.

Il ne nous paraît pas nécessaire de décider ce dernier point puisque les seules restrictions dont nous avons à juger sont celles du chapitre VIII de la *Loi 101*. Au surplus, nous le répétons, c'est pour les fins de la discussion seulement et sans toutefois en décider que nous avons considéré comme avérée la proposition selon laquelle l'art. 1 de la *Charte* s'applique à l'art. 23.

Les motifs du juge Beauregard comme ceux qui sont développés ci-haut se fondent sur une interprétation téléologique de l'art. 23 de la *Charte*, c'est-à-dire, sur une méthode d'interprétation qui s'inspire du but poursuivi par le constituant lorsqu'il a édicté cet article. Une telle interprétation est possible du fait que la *Loi 101* a été adoptée avant la *Charte*. Mais il importe d'observer que le résultat serait le même sans cet argument d'antériorité.

Imaginons en effet que le chapitre VIII de la *Loi 101* ait été édicté après la *Charte*, ou encore, qu'une autre province que le Québec adopte maintenant une loi rédigée comme le chapitre VIII de la *Loi 101* mais destinée à restreindre le droit à l'enseignement dans la langue française. Pour-

legitimizing such legislation, to the extent that s. 1 applies to s. 23?

We do not think so.

Whatever their scope, the limits which s. 1 of the *Charter* allows to be placed on the rights and freedoms set out in it cannot be equated with exceptions such as those authorized by s. 33(1) and (2) of the *Charter*, which in any event do not authorize any exception to s. 23:

33. (1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

(2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

Nor can those limits be tantamount to amendments to the Constitution of Canada, the procedure for which is prescribed in ss. 38 *et seq.* of the *Constitution Act, 1982*.

Now, the real effect of s. 73 of *Bill 101* is to make an exception to s. 23(1)(b) and (2) of the *Charter* in Quebec; yet those subsections are not provisions to which exceptions can be made under s. 33(1) and (2) of the *Charter*. In addition, s. 73 of *Bill 101* directly alters the effect of s. 23 of the *Charter* for Quebec, without following the procedure laid down for amending the Constitution.

The rights stated in s. 23 of the *Charter* are guaranteed to very specific classes of persons. This specific classification lies at the very heart of the provision, since it is the means chosen by the framers to identify those entitled to the rights they intended to guarantee. In our opinion, a legislature cannot by an ordinary statute validly set aside the means so chosen by the framers and affect this classification. Still less can it remake the classification and redefine the classes.

rait-on penser que l'art. 1 de la *Charte* est capable de légitimer une telle législation, pour autant que l'art. 1 s'applique à l'art. 23?

Nous ne le croyons pas.

Quelle que soit leur portée, les restrictions que l'art. 1 de la *Charte* permet d'apporter aux droits et libertés qu'elle énonce ne peuvent pas équivaloir à des dérogations comme celles qu'autorisent les par. 33(1) et (2) de la *Charte*, lesquels d'ailleurs n'autorisent pas de dérogation à l'art. 23:

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Elles ne peuvent non plus équivaloir à des modifications de la Constitution du Canada dont la procédure est prescrite par les art. 38 et suiv. de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Or, l'effet réel de l'art. 73 de la *Loi 101* est de déroger à l'al. 23(1)b) et au par. 23(2) de la *Charte* au Québec alors que ces alinéas ne sont pas de ceux auxquels les par. 33(1) et (2) de la *Charte* permettent de déroger. Au surplus, l'art. 73 de la *Loi 101* modifie directement pour le Québec l'effet de l'art. 23 de la *Charte* et ce, sans que soit observée la procédure prescrite pour modifier la Constitution.

Les droits énoncés à l'art. 23 de la *Charte* sont garantis à des catégories bien particulières de personnes. Cette classification spécifique se trouve au cœur même de la disposition car elle est le moyen choisi par le constituant pour identifier les titulaires des droits qu'il entend garantir. À notre avis, une législature ne peut, par une simple loi, valablement écarter le moyen ainsi choisi par le constituant et toucher à cette classification. Encore moins peut-elle la refaire et en remodeler les catégories.

The following arguments made by the Attorney General of New Brunswick in his submission seem to us to be conclusive:

... Section 59 modifies the classes of parents entitled to have their children instructed in English by suspending the operation of paragraph 23(1)(a) in Quebec. By implication, the other classes of beneficiaries entitled to enjoy section 23 rights cannot be redefined by ordinary legislative enactment.

The detailed definition of classes of parents is at the heart of Section 23. Any effort to redefine the classes of parents entitled to educational rights effectively represents an attempt to amend the Constitution without resort to the amending formula and is accordingly not comprehended by section 1.

The Attorney General of Canada expresses the same idea in his memorandum, where he writes, after referring to s. 1 of the *Charter*:

[TRANSLATION] ... it does not allow the categories of individuals who enjoy the right conferred by s. 23 to be altered by imposing different rules which run directly counter to those expressly stated in that section. The exception clause provided for in s. 33 does not cover s. 23, and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* can only be amended in accordance with the terms of the procedure for amending the Constitution contained in Part V of the *Constitution Act, 1982*.

As the Attorney General of Canada notes in his memorandum, s. 73 of *Bill 101* constitutes exactly the kind of redefinition of the classes of persons protected by s. 23 of the *Charter* which is prohibited and invalid if undertaken by any means other than a constitutional amendment:

[TRANSLATION] Section 73 of the *Charter of the French language* does not limit the right conferred by s. 23: rather, it constitutes a permanent alteration of the classes of citizens who are entitled to the protection afforded by that section. By laying down conditions of access which run directly counter to those expressly stated in s. 23, and which by their very nature have the effect of permanently depriving an entire class of individuals of the right conferred by s. 23, s. 73 alters the very content of that right ...

It goes without saying that in adopting s. 73 of *Bill 101* the Quebec legislature did not intend, and could not have intended, to create an exception to s. 23 of the *Charter* or to amend it, since that section did not then exist; but its intent is not

Nous paraissent irréfutables les moyens suivants, invoqués par le procureur général du Nouveau-Brunswick dans son mémoire:

[TRADUCTION] ... L'article 59 modifie les catégories de parents qui ont le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise en suspendant l'application au Québec de l'al. 23(1)a). Par déduction, les autres catégories de bénéficiaires des droits conférés par l'art. 23 ne peuvent être redéfinies selon le processus législatif ordinaire.

La définition détaillée des catégories de parents est au cœur même de l'art. 23. Toute tentative visant à redéfinir les catégories de parents qui ont des droits scolaires constitue en réalité une tentative visant à modifier la Constitution sans observer la formule d'amendement prescrite et n'est pas, en conséquence, visée par l'art. 1.

C'est la même idée qu'énonce le procureur général du Canada dans son mémoire où il écrit, après avoir référé à l'article 1 de la *Charte*:

... [il] ne permet pas de modifier les catégories de citoyens qui sont titulaires du droit reconnu à l'article 23 en imposant des critères différents qui vont directement à l'encontre de ceux expressément énoncés à cet article. La clause de dérogation prévue à l'article 33 ne couvre pas l'article 23 et ce n'est qu'aux termes de la procédure de modification de la Constitution prévue à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'on peut amender la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Or, comme le constate le procureur général du Canada dans son mémoire, l'art. 73 de la *Loi 101* constitue précisément une telle redéfinition des catégories de personnes protégées par l'art. 23 de la *Charte*, redéfinition qui est interdite et invalide si on y procède autrement que par voie de modification constitutionnelle:

En effet, l'article 73 de la *Charte de la langue française* ne restreint pas le droit conféré par l'article 23, il constitue plutôt une modification permanente des classes de citoyens qui ont droit à la protection conférée par cet article. En stipulant des conditions d'accès qui vont directement à l'encontre de celles expressément énoncées à l'article 23 et qui par leur nature ont pour effet de priver de façon permanente toute une catégorie de citoyens du droit conféré par l'article 23, l'article 73 modifie la teneur même de ce droit ...

Il va de soi qu'en adoptant l'art. 73 de la *Loi 101*, la législature du Québec n'avait pas et ne pouvait avoir l'intention de déroger à l'art. 23 de la *Charte* ou de le modifier puisque cet article n'existe pas encore. Mais son intention n'est pas perti-

relevant. What matters is the effective nature and scope of s. 73 in light of the provisions of the *Charter*, whenever the section was enacted. If, because of the *Charter*, s. 73 could not be validly adopted today, it is clearly rendered of no force or effect by the *Charter* and this for the same reason, namely the direct conflict between s. 73 of *Bill 101* and s. 23 of the *Charter*. The provisions of s. 73 of *Bill 101* collide directly with those of s. 23 of the *Charter*, and are not limits which can be legitimized by s. 1 of the *Charter*. Such limits cannot be exceptions to the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* nor amount to amendments of the *Charter*. An Act of Parliament or of a legislature which, for example, purported to impose the beliefs of a State religion would be in direct conflict with s. 2(a) of the *Charter*, which guarantees freedom of conscience and religion, and would have to be ruled of no force or effect without the necessity of even considering whether such legislation could be legitimized by s. 1. The same applies to Chapter VIII of *Bill 101* in respect of s. 23 of the *Charter*.

This other method of interpretation, based on the true nature and effects of Chapter VIII of *Bill 101* in light of the *Charter* provisions, takes an opposite route to that based on the purpose of the framers, but leads to the same result: Chapter VIII is of no force or effect.

For these reasons, we would answer "yes" to the first constitutional question stated by Chief Justice Laskin.

V—The other two constitutional questions

Respondents and the intervenor argued that these two questions should be answered in the affirmative, whereas appellant argued that the Court should give no answer to them.

It will be recalled that in the judgment which he rendered on the first motion for a declaratory judgment, Deschênes C.J. answered in the affirmative the two questions cited above, which were practically identical to the two constitutional questions stated by Chief Justice Laskin. These questions were put to Deschênes C.J. by the respondents who were parties to the first motion. However,

nente. Ce qui compte, c'est la nature et la portée effectives de l'art. 73 en regard des dispositions de la *Charte*, quel que soit le moment où l'article a été édicté. Si l'article 73 ne peut, à cause de la *Charte*, être validement adopté aujourd'hui, il est évidemment rendu inopérant par la *Charte*, et ce, pour la même raison savoir, le conflit direct entre l'art. 73 de la *Loi 101* et l'art. 23 de la *Charte*. Les dispositions de l'art. 73 de la *Loi 101* heurtent de front celles de l'art. 23 de la *Charte* et ne sont pas des restrictions qui peuvent être légitimées par l'art. 1 de la *Charte*. Ces restrictions ne peuvent être des dérogations aux droits et libertés garanties par la *Charte* ni équivaloir à des modifications de la *Charte*. Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la *Charte* qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1. Il en va de même pour le chapitre VIII de la *Loi 101* vis-à-vis de l'art. 23 de la *Charte*.

Cette autre méthode d'interprétation, fondée sur la nature et les effets véritables du chapitre VIII de la *Loi 101* en regard des dispositions de la *Charte* rejoint par un chemin inverse celle qui est fondée sur le but du constituant et aboutit au même résultat: le chapitre VIII est inopérant.

Pour ces motifs, nous répondons «oui» à la première question constitutionnelle formulée par le juge en chef Laskin.

V—Les deux autres questions constitutionnelles

Les intimés et l'intervenant ont soutenu qu'il faut répondre par l'affirmative à ces deux questions et l'appelant a soutenu que nous devons nous abstenir d'y répondre.

On se souviendra que dans le jugement qu'il a prononcé sur la première requête pour jugement déclaratoire, le juge en chef Deschênes a répondu par l'affirmative à deux questions citées plus haut et pratiquement identiques aux deux questions constitutionnelles formulées par le juge en chef Laskin. Ces questions avaient été posées au juge en chef Deschênes par les intimés parties à la pre-

it is important to note the basis on which Deschênes C.J. answered in the affirmative. He explained his reasoning at p. 709 of his judgment as follows:

[TRANSLATION] At the hearing counsel for Quebec agreed that, if the petitioners' application were to be allowed, then the laws in force would impose the obligations claimed in the first question on the school boards and would give them the right claimed in the second question of the petition.

Appellant argued that he had reasserted his position in the Court of Appeal, which did not discuss these questions; but, as it dismissed the appeal, it left standing the affirmative answers given by Deschênes C.J. as well as the basis on which those answers were given.

Appellant explained in his memorandum why, in his opinion, this Court should not answer the last two constitutional questions. After noting the basis on which Deschênes C.J. answered in the affirmative the two questions put to him by respondent applicants in the first motion for a declaratory judgment, he went on:

[TRANSLATION] 11. The Attorney General of Quebec repeats that if this Court answers the first constitutional question in the affirmative, the *laws in effect* in Quebec impose the obligation claimed in the second question and give them the right claimed in the third question. Accordingly, the facts of the case at bar cannot be a basis for such questions, since there is no issue respecting the points raised.

12. To the extent that, by means of these questions which correspond to some of the conclusions of the motions for a declaratory judgment, this Court is being urged to rule on the meaning of s. 23 of the *Canadian Charter* as it applies to respondent school boards, the Attorney General of Quebec submits that there is no basis for this Court to do so in the case at bar.

The Attorney General of Quebec respectfully submits that:

- (1) it is not necessary in order to dispose of the appeal at bar to decide whether s. 23 of the *Canadian Charter* gives *school boards* the right claimed in the third question and imposes on them the obligation claimed in the second question, and that there-

mière requête. Mais il importe de souligner sur quelle base le juge en chef Deschênes a répondu par l'affirmative. Voici comment il s'en explique à la p. 709 de son jugement:

À l'audience les procureurs du Québec ont convenu que, si la requête des requérants devait recevoir une réponse affirmative, les lois en vigueur imposent aux commissions scolaires l'obligation alléguée dans la première question et leur donnent le droit allégué dans la deuxième question de la requête.

L'appelant soutient qu'il a maintenu sa position devant la Cour d'appel qui ne discute pas de ces questions; mais, comme elle rejette l'appel, elle laisse subsister les réponses affirmatives données par le juge en chef Deschênes ainsi que la base sur laquelle elles ont été données.

Dans son mémoire, l'appelant écrit pourquoi, selon lui, nous ne devrions pas répondre aux deux dernières questions constitutionnelles. Après avoir rappelé sur quelle base le juge en chef Deschênes avait répondu par l'affirmative aux deux questions que lui posaient les intimés requérants dans la première requête pour jugement déclaratoire, il poursuit:

11. Le procureur général du Québec réitère que si cette Cour devait répondre affirmativement à la première question constitutionnelle, les *lois en vigueur* au Québec imposent aux commissions scolaires l'obligation alléguée dans la deuxième question et leur donne (*sic*) le droit allégué dans la troisième question. Dès lors, les faits de la présente cause ne donnent pas ouverture à de telles questions, puisqu'il n'y a pas de litige à propos des points soulevés.

12. Dans la mesure où, par le truchement de ces questions qui correspondent à certaines des conclusions des requêtes en jugement déclaratoire, l'on voudrait inciter cette Cour à se prononcer sur la portée de l'article 23 de la *Charte canadienne* relativement aux commissions scolaires intimées, le procureur général du Québec soumet qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour de le faire en la présente instance.

Le procureur général du Québec soumet respectueusement:

- 1) qu'il n'est pas nécessaire pour disposer du présent pourvoi de décider si l'article 23 de la *Charte canadienne* accorde à des *commissions scolaires* le droit allégué dans la troisième question et leur impose l'obligation alléguée dans la deuxième ques-

- fore, this Court should not rule on the point (*Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons*, (1881-82) 7 App. Cas. 96, at 109; *John Deere Plow Co. Ltd. v. Wharton*, [1915] A.C. 330, at 339);
- (2) in any case the case is not ripe [for consideration], since the obligations and rights claimed depend on the application of s. 23(3) of the *Canadian Charter*, and that no argument or evidence was submitted to the trial court on the basis of which it could decide whether the conditions imposed by s. 23(3)(a) and (b) had been met.

The Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and the Lakeshore School Board answered appellant in their memorandum as follows:

12. Appellant, at paragraphs 8 to 15 of his Factum, contends that Questions 2 and 3 ought not to be answered on the basis that the rights and obligations which they seek to confirm are secured under existing Quebec law if the answer to Question 1 is in the affirmative.

13. At issue in this case however are the rights and obligations which flow from the Canadian Charter and it was to these rights and obligations, not those under Quebec law for the time being, that the Motion for Declaratory Judgment was addressed.

Finally, in their memorandum the individual respondents took the following position:

Before beginning their argument, Respondents observe that, while they agree with Appellant that the first of the three questions drafted following the obtaining of leave to appeal is the most important but they submit that all three should be answered in order that no further dispute arise from the application of Section 23 in Quebec.

We believe that appellant is right on this point. It is possible that the questions put in the first motion for a declaratory judgment can be interpreted as covering the rights and obligations resulting from the *Charter* rather than the rights and obligations resulting from the laws in effect in Quebec. However, this is not the basis on which the trial judge answered, and it can be assumed that, if he answered as he did on the basis of an admission by the Attorney General of Quebec as

- tion et que, dès lors, cette Cour ne devrait pas se prononcer sur ce sujet (*Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons* (1881-82) 7 App. Cas. 96, 109; *John Deere Plow Co. Ltd. v. Wharton* (1915) A.C. 330, 339);
- 2) qu'en tout état de cause le dossier ne serait pas en état («ripe») puisque les obligations et les droits allégués dépendraient de l'application du paragraphe 3 de l'article 23 de la *Charte canadienne* et qu'aucune argumentation ni aucune preuve n'ont été soumises à la Cour en première instance qui auraient permis à celle-ci de déterminer si les conditions posées par les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 23 étaient satisfaites.

Pour leur part, le Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et le Lakeshore School Board répondent comme suit à l'appelant dans leur mémoire:

[TRADUCTION] 12. Aux paragraphes 8 à 15 de son factum, l'appelant soutient qu'il ne faut pas répondre aux questions 2 et 3 comme si les droits et obligations qu'ils cherchent à faire confirmer étaient garantis en vertu des lois en vigueur au Québec si la réponse à la question 1 est affirmative.

13. L'espèce porte cependant sur les droits et obligations qui découlent de la Charte canadienne et ce sont ces droits et obligations que la requête en jugement déclaratoire vise et non ceux qui découlent des lois actuellement en vigueur au Québec.

Enfin, dans leur mémoire, les intimés individuels prennent la position suivante:

[TRADUCTION] Avant d'entamer leur plaidoirie, les intimés font observer que, même s'ils sont d'accord avec l'appelant que la première des trois questions formulées à la suite de l'autorisation de pourvoi est la plus importante, il y a lieu de répondre aux trois questions pour que l'application de l'art. 23 au Québec ne soulève plus de difficultés.

Nous croyons que sur ce point il faut donner raison à l'appelant. Il est possible que les questions posées dans la première requête pour jugement déclaratoire soient susceptibles de s'interpréter comme visant les droits et les obligations qui découlent de la *Charte* plutôt que des droits et obligations qui découlent des lois en vigueur au Québec. Mais ce n'est pas sur cette base que le premier juge y a répondu et il est permis de penser que, s'il y a répondu comme il l'a fait à partir

to the effect of the laws in force in Quebec, and not as if he had to answer constitutional questions, it was because the parties did not provide him with the means of answering on any other basis, in the evidence presented to him or the arguments which were made.

We consider that this Court should not answer these constitutional questions, on which we do not know the opinions of either the Court of Appeal or the trial judge. We are not even sure we could give an enlightened answer, if we wished to. We think it is significant in this respect that, even though respondents and the intervenor argued that we should answer these two questions in the affirmative, they did not discuss either in their memoranda or orally any reasons of fact or law as to why the Court should answer in the affirmative.

The parties will have to content themselves with the two answers given by the trial judge on the basis used by him. His judgment has, on this basis, the force of *res judicata*.

VI—Conclusions

The first constitutional question is answered in the affirmative.

The other two constitutional questions are left unanswered.

The appeal is dismissed with costs. However, there will be no order as to costs for or against the Attorney General of Canada and the intervenor.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Jean-K. Samson, Réal A. Forest and André Binette, Sainte-Foy.

Solicitors for respondents Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal and Lakeshore School Board: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Solicitor for respondents Marlene Orman, Chi Sum Mak, Sharon Lynn Toma, Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong and Savitaben Patel: Julius Grey, Montréal.

d'une admission du procureur général du Québec sur l'effet des lois en vigueur au Québec et non comme s'il avait à répondre à des questions constitutionnelles, c'est que les parties ne lui ont pas fourni les moyens d'y répondre sur une autre base, à cause de la preuve faite devant lui ou des arguments qu'on lui a adressés.

Nous sommes d'avis que nous ne devrions pas répondre à ces questions constitutionnelles sur lesquelles nous ne connaissons ni l'opinion de la Cour d'appel ni celle du premier juge. Nous ne sommes même pas sûrs que nous pourrions y répondre de façon éclairée, quand même nous le voudrions. Il nous paraît significatif à cet égard que, même si les intimés et l'intervenant soutiennent que nous devrions répondre affirmativement à ces deux questions, ils n'ont discuté ni dans leur mémoire ni oralement, des raisons de fait ou de droit pour lesquelles nos réponses devraient être affirmatives.

Les parties devront se contenter des deux réponses données par le premier juge à partir de la base sur laquelle il s'est fondé. Son jugement acquiert, sur cette base, force de chose jugée.

VI—Conclusions

Une réponse affirmative est donnée à la première question constitutionnelle.

Les deux autres questions constitutionnelles sont laissées sans réponse.

Le pourvoi est rejeté avec dépens. Toutefois il n'y aura pas d'adjudication de dépens en faveur du procureur général du Canada et de l'intervenant ni contre eux.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Jean-K. Samson, Réal A. Forest et André Binette, Sainte-Foy.

Procureurs des intimés Quebec Association of Protestant School Boards, The Protestant School Board of Greater Montreal et Lakeshore School Board: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Procureur des intimés Marlene Orman, Chi Sum Mak, Sharon Lynn Toma, Helena Wong-Woo, Hardeep Walia, Kee Chor Fong et Savitaben Patel: Julius Grey, Montréal.

Solicitors for respondent the Attorney General of Canada: Langlois, Drouin & Associés, Montréal.

Solicitors for the intervener the Attorney General for New Brunswick: Gowling & Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Canada: Langlois, Drouin & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gowling & Henderson, Ottawa.